



ACTE EXECUTOIRE le 28/04/2011
en application de la loi du
2 Mars 1982 modifiée
AFFICHÉ LE 28/04/2011

ARRETE MUNICIPAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

Nos réf. : 2011/115/PM/CH

Objet : Mise en service du carrefour giratoire avenue Jean Jaurès et modifications des conditions de circulation sur les contre-allées de l'avenue Jean Jaurès

NOUS, MAIRE DE PERSAN,

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-28
- Vu Le Code de la Route, notamment l'article R. 110-1, R-110-2 et 415-10
- Vu Décret n° 81-968 du 16 octobre 1981 portant publication de l'accord européen du 1er mai 1971 complétant la convention sur la circulation routière, ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968 et de l'accord européen du 1er mai 1971 complétant la convention sur la signalisation routière, ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968
- Vu Décret n° 2000-80 du 24 janvier 2000 portant publication des amendements à la convention sur la signalisation routière du 8 novembre 1968, adoptés à Genève le 5 février 1993
- Considérant que des travaux d'aménagement d'un giratoire ont été réalisés avenue Jean Jaurès, à hauteur du passage souterrain à gabarit réduit.
- Considérant dès lors qu'il convient de procéder à la mise en service du giratoire susvisé,
- Considérant par ailleurs la nécessité de modifier les conditions de circulation sur les contre-allées de l'avenue Jean Jaurès en liaison avec l'avenue de la gare
- Considérant Qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de Police, De réglementer la circulation sur les voiries intra-muros

.../...

ARRETONS

ARTICLE 1 :

A compter du 26 avril 2011, le carrefour formé par le croisement de l'avenue Jean Jaurès, les contre-allées Jean Jaurès et l'entrée du passage souterrain à gabarit réduit en direction de l'avenue Gaston Vermeire est aménagé en carrefour à sens giratoire.

ARTICLE 2 :

En application des prescriptions de l'article R415-10 du Code de la Route, tout conducteur abordant un carrefour à sens giratoire est tenu, quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire.

ARTICLE 3 :

A compter de la date mentionnée à l'article premier,

La circulation sur la contre-allée, coté pair de l'avenue Jean Jaurès se fait à sens unique en direction de l'avenue de la gare.

La circulation sur la contre-allée, coté impair de l'avenue Jean Jaurès se fait à sens unique depuis l'avenue de la gare en direction du Pont de Beaumont.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services en charge des réseaux de voirie selon le partage des compétences.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux déférés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service C. S. de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des Arrêtés Municipaux, transmis à Monsieur le Sous Préfet de Pontoise, publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à PERSAN, le 20 AVRIL 2011

Pour Arnaud BAZIN
Maire de Persan
Conseiller Général du Val d'Oise

Philippe COUSIN
1^{er} adjoint au maire

